

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION



Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
50e séance
tenue le
vendredi 29 novembre 1996
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 50e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite)

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite)

CLÔTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.50
3 décembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/C.6/51/L.20 et A/C.6/51/L.21)

Projet de résolution A/C.6/51/L.20 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

1. M. MUBARAK (Égypte), présentant le projet de résolution, dont le Brésil, l'Égypte, l'Équateur, la Finlande, le Kenya, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Portugal, la République-Unie de Tanzanie, la Tunisie, le Venezuela et la Zambie se sont portés coauteurs de ce texte, fait observer que celui-ci reprend dans ses grandes lignes la résolution adoptée l'année précédente sur le même sujet complétée par les dispositions d'une résolution du Comité spécial à la lumière des débats au sein de la Commission et définit le mandat du Comité spécial pour sa session de 1997. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3, consacré à la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, M. Mubarak rappelle qu'une résolution présentée sur ce sujet par le Mexique a été adoptée à la 49e séance. Autant de motifs, qui portent M. Mubarak à proposer à la Commission d'adopter le projet de résolution A/C.6/51/L.20 sans le mettre aux voix.

2. Mme WILLSON (États-Unis d'Amérique) dit que, tout en approuvant le texte du projet de résolution à l'examen ainsi que les efforts déployés par toutes les délégations pour parvenir à un consensus, sa délégation ne saurait accepter des mesures dont l'application conduirait à dépasser les limites budgétaires imposées par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal en cours. Elle pourrait adhérer au consensus s'il pouvait lui être confirmé que le projet de résolution trouverait application dans la limite des ressources comme l'assurance lui en avait été donnée. En effet, les États-Unis avaient cru comprendre que des services de conférence pouvaient être assurés pour les réunions intersessions sans coût supplémentaire. La situation ayant évolué depuis, ils ne peuvent participer à l'adoption du projet de résolution. Ils espèrent néanmoins pouvoir rallier le consensus lorsque la Cinquième Commission aura déterminé les incidences sur le budget-programme du projet de résolution en question.

3. M. KULYK (Ukraine) signale qu'il avait été convenu, au paragraphe 3 b) du projet à l'examen, de remplacer les mots "en particulier" par le mot "aussi".

4. Après avoir assuré le représentant de l'Ukraine que son observation sera prise en compte, le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/51/L.20, intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation", sans le mettre aux voix.

/...

5. Le projet de résolution A/C.6/51/L.20 est adopté par consensus.

POINT 147 : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (A/C.6/51/L.10, A/C.6/51/L.22)

Projet de résolution A/C.6/51/L.10 : Création d'une cour criminelle internationale

6. Le PRÉSIDENT rappelle que le projet de résolution en question a été présenté antérieurement par la délégation des Pays-Bas. Il précise également que la note de bas de page du paragraphe 4 du projet n'a plus sa raison d'être et que le document A/C.6/51/L.22 présente l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution à l'examen.

7. Mme WILLSON (États-Unis d'Amérique) déclare que, tout en approuvant pleinement le texte du projet de résolution à l'examen, son pays ne peut malheureusement pas s'associer à son adoption. La discipline budgétaire la plus stricte doit en effet être respectée, ce qui impose de rester dans la limite des 2 608 milliards de dollars alloués pour l'exercice biennal en cours. Pour la délégation des États-Unis, il devrait être possible d'organiser les réunions du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale dont les dates avaient d'ailleurs été arrêtées dans la limite des crédits alloués pour les services de conférence. Tout en étant à cheval sur la discipline budgétaire, les États-Unis restent fermement partisans de la poursuite des travaux du Comité préparatoire, qui devrait se réunir six semaines en 1997, puis début 1998, pour qu'une conférence diplomatique puisse se tenir au milieu de l'année 1998. Ils s'efforceront, au sein de la Cinquième Commission et avant que le projet de résolution ne soit mis aux voix en séance plénière à l'Assemblée générale, d'obtenir une confirmation des renseignements donnés à l'origine, à savoir que les réunions en question peuvent être organisées sans frais supplémentaires. Ils espèrent pouvoir alors se rallier au consensus sur le projet de résolution.

8. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/51/L.10, intitulé "Création d'une cour criminelle internationale", sans le mettre aux voix.

9. Le projet de résolution A/C.6/51/L.10 est adopté par consensus.

10. M. ZHANG (Chine) estime qu'il faut d'ores et déjà prendre les dispositions nécessaires pour encourager la participation de tous les pays aux travaux préparatoires pour la création d'une cour criminelle internationale en 1997. Il fait observer que, si elle a déjà exprimé les sérieuses préoccupations que les dispositions du paragraphe 4 du projet de résolution lui inspirent ainsi qu'à d'autres délégations, la délégation chinoise a, dans un esprit de coopération et de compromis, décidé de s'associer au consensus sur ce texte. Elle n'en espère pas moins qu'à l'avenir, lorsque des décisions concernant ces réunions seront prises, il sera tenu compte des points de vue de toutes les délégations. M. Zhang demande que sa déclaration soit consignée dans le procès-verbal.

11. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 147 de l'ordre du jour.

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (A/C.6/51/L.15/Rev.1, A/C.6/51/L.23)

Projet de résolution A/C.6/51/L.15/Rev.1 : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

12. Mme FERNÁNDEZ GURMENDI (Argentine), présentant le projet de résolution, dit qu'il résulte de longues consultations auxquelles ont participé de nombreuses délégations, dans un esprit constructif de souplesse qui mérite d'être souligné. Le texte en concilie les différentes opinions exprimées; c'est pourquoi, elle ne doute pas qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

13. Mme WILLSON (États-Unis d'Amérique), faisant observer que la lutte contre le terrorisme est la priorité des priorités pour son pays, qui a participé activement aux consultations officieuses sur le projet de résolution à l'examen, se félicite des efforts déployés par toutes les délégations qui ont abouti au consensus sur la question.

14. La délégation des États-Unis d'Amérique ne saurait cependant souscrire à toute décision dont l'application aurait pour effet de crever le plafond budgétaire approuvé pour l'exercice biennal en cours. Les États-Unis s'associeraient au consensus s'il leur était confirmé qu'il pourrait être donné suite aux mesures envisagées dans la limite des ressources existantes comme l'assurance lui en avait été donnée. Ils avaient en effet cru comprendre que des services de conférence pouvaient être assurés pour les réunions intersessions sans coût supplémentaire, à condition que les dates en soient indiquées. Faute de pouvoir déterminer si la tenue des réunions en question n'entraînera pas un surcroît de dépenses, les États-Unis ne seront pas en mesure de participer à l'adoption du projet de résolution. Ils espèrent néanmoins pouvoir rallier le consensus en séance plénière lorsque la Cinquième Commission aura déterminé les incidences sur le budget-programme de l'Organisation du projet à l'examen.

15. Mme FLORES (Mexique) dit que, tout en étant profondément attachée au droit d'asile et à la protection humanitaire des réfugiés, le Mexique condamne tous les abus commis par ceux qui bénéficient de ces institutions. Il ne saurait tolérer que celles-ci soient dénaturées, à des fins terroristes en particulier. Il engagera des poursuites contre ceux qui commettraient de tels abus, conformément aux lois applicables en la matière. La délégation mexicaine estime toutefois qu'il n'est pas souhaitable d'assimiler systématiquement les réfugiés ou les bénéficiaires du droit d'asile à des terroristes.

16. Mme CUETO MILIAN (Cuba), se prononçant également pour l'adoption sans vote du projet de résolution, déclare que les négociations engagées et à venir sur l'élimination du terrorisme international ne doivent pas nécessairement aboutir à un texte de portée générale à l'exemple de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international adoptée par l'Assemblée générale en 1994. Organe juridique à vocation éminemment technique, la Sixième Commission doit en effet envisager la définition du terrorisme international sous toutes ses formes d'un point de vue certes global, mais surtout technique, et s'abstenir par conséquent de recourir à des termes ambigus tels que "normes" ou à des notions générales. Elle doit au contraire s'évertuer, pour tous les

sujets, à employer un langage technique précis qui favorise le respect et l'application des instruments juridiques internationaux.

17. M. ZHANG (Chine) déclare que, si elle a toujours condamné toutes les formes de terrorisme international, la Chine n'en est pas moins opposée à toute tentative d'ingérence dans la souveraineté et l'intégrité des États, sous couvert de lutte contre le terrorisme. Il existe déjà un certain nombre de conventions précises contre les attentats et activités terroristes et il appartient à tous les États de prendre des mesures efficaces pour remplir les obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces conventions et renforcer la coopération internationale. La délégation chinoise constate, par ailleurs, qu'il n'existe aucune définition uniforme du terrorisme international, ce qui peut nuire à la coopération déployée pour lutter contre ce fléau. Il faudra donc établir une définition acceptable pour tous les États si l'on veut élaborer une convention internationale pour la répressions des actes terroristes.

18. Si elle est favorable à la création d'un comité spécial chargé d'étudier les questions liées à l'élaboration d'une convention, la Chine ne peut néanmoins, en l'absence de cadre juridique préalable et de précisions quant à la convention envisagée, souscrire à l'idée d'autoriser immédiatement ce comité à élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes ou toute autre convention analogue. Dans cette optique, la Chine propose de demander au Comité spécial de réfléchir sur la définition et les manifestations du terrorisme, d'envisager des mesures propres à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme international et d'étudier la question de savoir s'il faut formuler une nouvelle convention et quel devrait en être le contenu.

19. Enfin, la délégation chinoise a fait montre d'une très grande souplesse et, dans un esprit de compromis, a accepté le texte du projet de résolution à l'examen. Se réservant le droit de formuler des observations à une date ultérieure, elle demande que sa déclaration soit consignée dans le compte rendu de séance.

20. M. RAMEEZ (Malaisie), tout en se ralliant au consensus sur le projet de résolution, préférerait que la notion de normes internationales relatives aux droits de l'homme invoquée dans le projet de résolution et la Déclaration jointe en annexe soit mieux définie.

21. Mme EKEMEZIE (Nigéria) fait observer que si dans un souci de compromis, elle a souscrit à l'adoption du projet de résolution par consensus, la délégation nigériane reste d'avis que l'expression "normes internationales relatives aux droits de l'homme" est susceptible d'interprétations subjectives de nature à remettre en cause l'essence même de la notion de droits de l'homme et à porter atteinte à la sécurité des États. Il vaudrait mieux invoquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les dispositions sont bien connues de tous.

22. M. WENAWESER (Liechtenstein) dit que sa délégation se réserve le droit d'expliquer sa position lors de l'adoption du projet de résolution par l'Assemblée générale en séance plénière.

23. M. MOHAMED (Soudan), tout en s'associant au consensus qui s'est dégagé autour du projet de résolution, réaffirme la nécessité de mettre en application les instruments en vigueur en matière de lutte contre le terrorisme et se départir de considérations d'ordre politique qui cachent mal la volonté d'imposer à certains États des choix culturels ou de civilisation qui leur sont étrangers.

24. M. HAMDAN (Liban) se réserve le droit de formuler des observations sur le projet de résolution lors de son examen en séance plénière par l'Assemblée générale.

25. M. AL-HABIB (République islamique d'Iran), souscrivant aux réserves émises au sujet de l'expression "normes internationales relatives aux droits de l'homme", précise qu'il n'existe pas de normes internationales en la matière. Il estime préférable d'invoquer les instruments relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus et tient à ce que ses réserves soient consignées.

26. Le projet de résolution A/C.6/51/L.15/Rev.1 est adopté par consensus.

27. M. LARSEN (Norvège) dit que, tout en s'étant prononcé en faveur du projet de résolution, la délégation norvégienne ne souscrit ni au mandat illimité que celui-ci confère en son paragraphe 9 au Comité spécial dont la création est envisagée, ni à l'idée d'une convention générale contre le terrorisme, dont l'élaboration lui paraît une entreprise fort difficile. Il préconise plutôt d'élargir l'adhésion aux instruments internationaux existants consacrés à la matière. D'où les réserves que lui inspire également le paragraphe 10 du projet de résolution. En effet, seuls les États peuvent violer les droits de l'homme au regard du droit international. En outre, même les personnes accusées d'actes criminels ont droit aux garanties minimales prévues par les normes internationales relatives aux droits de l'homme. En tout état de cause, la lutte contre le terrorisme ne saurait justifier l'inobservation des droits de l'homme.

28. M. RÖNQUIST (Suède), invoquant les difficultés que le projet de résolution inspire à sa délégation, qui y souscrit par ailleurs, fait observer que la Constitution suédoise garantit le droit d'association et que, de ce fait, la Suède ne saurait interdire telle ou telle forme d'association ou d'organisation. Seules les infractions planifiées ou perpétrées par des individus ou des groupes tombent sous le coup de la répression en Suède. En outre, il est fort douteux qu'il soit possible de prévenir et d'empêcher le financement de terroristes ou d'organisations terroristes et d'empêcher les mouvements de fonds ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 3 f) du projet de résolution. La délégation suédoise partage les réserves que la délégation norvégienne a formulées vis-à-vis des paragraphes 9 et 10 du projet de résolution. Enfin, elle n'est pas convaincue de la justesse de l'interprétation donnée à la Charte des Nations Unies au paragraphe 2 de la Déclaration jointe au projet de résolution.

29. Mme WONG (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation souscrit d'autant plus au projet de résolution sur le terrorisme international que celui-ci ne remet pas en cause l'obligation faite aux États parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de respecter notamment le principe du non-refoulement et la définition classique du statut de réfugié.

En effet, la Déclaration jointe en annexe au projet de résolution dispose au paragraphe 7 de son préambule que celle-ci n'affecte pas la protection fournie aux termes de la Convention et du Protocole et en vertu d'autres dispositions du droit international. En outre, en dépit des doutes que l'on serait en droit d'avoir quant au bien-fondé de l'interprétation politique à certains égards faite de la Charte des Nations Unies au paragraphe 2 de la Déclaration, la délégation néo-zélandaise estime que celle-ci ne réinterprète pas la Convention de 1951. Par ailleurs, elle se félicite du fait que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés notamment a confirmé que les dispositions de l'article premier f) de ladite convention continueront d'être interprétées de façon restrictive s'agissant en particulier de la sécurité internationale, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Enfin, la délégation néo-zélandaise tient à ce que ses observations soient consignées.

30. Pour M. AKBAR (Pakistan), il est nécessaire d'arrêter une définition juridique du terrorisme. C'est pourquoi il souscrit aux observations de la délégation chinoise et exprime l'espoir que la Sixième Commission œuvre à dégager une définition en recherchant les causes profondes de ce phénomène tout en veillant à respecter le droit des mouvements de libération de lutter pour l'autodétermination de leurs peuples.

31. M. NGUYEN DUY CHIEN (Viet Nam), tout en se ralliant au consensus sur le projet de résolution, estime que le paragraphe 3 gagnerait à préconiser l'adoption de nouvelles mesures conformément aux dispositions pertinentes du droit interne et du droit international, car l'expression "droit international" en elle-même renvoie aux instruments, règles, principes et normes du droit international et, par suite, fait qu'il est inutile de mentionner expressément tel ou tel instrument.

32. M. DIAZ PANIAGUA (Costa Rica), tout en adhérant au consensus autour du projet de résolution, fait observer que la lutte contre le terrorisme ne doit nullement remettre en cause la protection des droits de l'homme et du droit des réfugiés et demandeurs d'asile. Il estime que le projet de résolution n'affecte ni la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ni le droit coutumier, en particulier le principe du non-refoulement, ni encore le régime d'asile diplomatique qui revêt le caractère de droit coutumier en Amérique latine. Enfin, la délégation costa-ricienne partage l'avis du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés selon lequel les clauses d'exclusion énoncées aux articles premier et 33 de la Convention de 1951 doivent être interprétées de façon restrictive et qu'il appartient au pays d'accueil de réprimer les réfugiés qui se livreraient à des actes terroristes.

33. Pour M. AYALOM (Israël), il faudrait résister à la tentation de conférer une quelconque légitimité aux actes terroristes en les liant aux mouvements de libération au nom de la lutte pour l'autodétermination. C'est à son avis commettre une grave injustice à l'égard de ces mouvements que de confondre leur lutte et des actes criminels perpétrés contre des civils innocents.

34. M. MATRI (Jamahiriya arabe libyenne), tout en souscrivant au projet de résolution, estime que celui-ci aurait gagné à définir plus clairement le terrorisme. En effet, qualifier certains actes terroristes sans définir les critères retenus à cette fin, c'est servir les desseins égoïstes de certains

États. Il est en outre nécessaire d'opérer une distinction entre la lutte pour l'autodétermination que mènent des populations sous occupation conformément au droit international et le terrorisme à proprement parler.

35. M. OBEID (République arabe syrienne) dit que sa délégation se réserve le droit de formuler des observations sur le projet de résolution lors de son adoption par l'Assemblée générale en séance plénière.

36. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 151 de l'ordre du jour.

37. Le PRÉSIDENT rappelle que le projet de résolution A/C.6/51/L.16 relatif à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sera examiné par la Cinquième Commission.

38. Mme WONG (Nouvelle-Zélande) se demande si la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet des projets de résolution A/C.6/51/L.10, A/C.6/51/L.20 et A/C.6/51/L.15/Rev.1 vaut pour le projet de résolution A/C.6/51/L.16.

39. Mme WILLSON (États-Unis d'Amérique) déclare que, sans vouloir se dissocier du consensus autour du projet de résolution sur la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation des États-Unis n'est pas disposée à souscrire à une décision dont les incidences financières remettraient en cause la discipline budgétaire imposée par l'Assemblée générale à l'Organisation des Nations Unies. Elle adhérerait à ce projet de résolution si elle obtenait de la Cinquième Commission l'assurance qu'il pourrait y être donné suite dans la limite des ressources mises à la disposition de l'Organisation pour l'exercice biennal en cours.

40. Pour Mme FLORES (Mexique), le débat sur ce projet de résolution est clos, la Sixième Commission s'étant déjà prononcée sur ce sujet.

CLÔTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

41. Après un échange de civilités auquel participent M. SIDI ABED (Algérie), M. VANDELDELDE (Belgique), Mme PEÑA (Pérou), M. ANCELESKI (ex-République yougoslave de Macédoine) et M. HAMDAN (Liban), au nom de leurs groupes régionaux respectifs, le PRÉSIDENT, après avoir remercié les membres du Secrétariat, notamment les rédacteurs de comptes rendus analytiques et les interprètes, annonce que la Sixième Commission a achevé les travaux de sa cinquante et unième session.

La séance est levée à 17 h 50.